

Droits en rétention: l'avocat de l'intéressé a déposé lors de la rétention une demande de soins dentaires pour son client, sans que cette demande soit suivie d'effet

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

ORDONNANCE

Dossier N° 10/01433

Nous, Eric RUELLE, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Elisabeth PUGET, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de Val d'Oise en date du 24/06/2010 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET DU VAL D'OISE en date du 24/06/2010, notifié à l'intéressé le 24/06/2010 à 16h30 ;

Vu l'ordonnance de prolongation du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 25/06/2010;

Vu la requête de Monsieur LE PREFET DU VAL D'OISE en date du 09 Juillet 2010, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] né le 20 Mai 1987 à ALEXANDRIE (EGYPTE), de nationalité Egyptienne pour une durée de QUINZE JOURS SUPPLEMENTAIRES à l'expiration du délai de quinze jours résultant de l'ordonnance de prolongation du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 25/06/2010 ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Me LUCIANO, avocat choisi pour le représenter, en ses observations;

JUL - 17/07/10 - 10-01-010-E

Abonné à la Cour d'Appel de Paris
10-01-010-E

Copie Loi Rocard 30/01/11
2 JUL 2010 130

Centre Pénitentiaire
VU le
Pour copie certifiée conforme de l'original
signé du Juge et du Greffier et notifié
Le Greffier en Liberté et de la Détention

95

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'ineffectivité du droit à voir un médecin :

Attendu que dès la notification de ses droits en rétention, l'étranger doit être en mesure des les exercer effectivement ; qu'il en va ainsi du droit à être vu par un médecin ;

Attendu qu'il résulte des pièces remises à l'audience par Me LUCIANO que dès le 09/07/2010, elle a appelé l'attention du directeur du centre de rétention administrative et du service médical sur le souhait de M. E [REDACTED] à consulter un dentiste en raison d'une rage de dents ; qu'à l'audience, l'intéressé présente effectivement des difficultés à s'exprimer et une protubérance au niveau de la joue ; que les lettres de son conseil, qui ne figurent pas dans le dossier de la procédure, ne semblent avoir été suivies d'aucun effet et que la préfecture ne justifie pas que M. E [REDACTED] ait pu effectivement consulter un médecin alors même qu'aucune circonstance insurmontable faisait obstacle ; qu'ainsi, il a été fait obstacle à l'exercice effectif des droits de M. E [REDACTED] ; qu'il sera ainsi fait droit à sa demande tendant au rejet de la requête, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier le second moyen soulevé ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur LE PREFET DU VAL D'OISE ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé [REDACTED] E [REDACTED]

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 10 Juillet 2010
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 10 Juillet 2010 à 10 heures 45 ;

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
- vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
- le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
- la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,

copie intégrale faxée le 10 Juillet 2010,
à Monsieur LE PREFET DU VAL D'OISE,

Reçu copie intégrale le 10 Juillet 2010,
L'avocat du retenu,